

Unité interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 07 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHELIN

16 rue de Toutlemonde
49300 CHOLET

Références : 2022-178_INSP_Michelin – Cholet_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement MICHELIN implanté 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un déversement incidentel d'eau mécanique (eau avec huile mécanique à 3%) estimé à un volume de 150m³ (cuve de 300m³ et un volume de 150m³ a été pompé). Cet incident est survenu le samedi 05/03 vers 10h du matin lors d'une opération de routine de nettoyage des filtres dans le bâtiment de la chaufferie. L'opérateur procède à la fermeture de la "vanne aval" afin de procéder à un lavage des filtres par l'eau. Le circuit est fermé. Cependant, la fermeture de cette vanne a été oubliée ce qui a entraîné un flot des eaux vers une petite bâche qui a débordé ce qui a entraîné un rejet vers le regard des eaux pluviales et, in fine, dans le bassin d'orage/confinement situé en dehors du site puis dans le ruisseau de la Savardière (la vanne en sortie de bassin étant en position ouverte).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006300877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Michelin est une entreprise de fabrication de pneumatiques spécialisée dans les pneus de tourisme, camionnettes et 4x4. Sa production est d'environ 130 000 tonnes de mélanges par an et 55000 tonnes de pneus par an. L'effectif est de 1223 personnes (chiffres de 2018). L'usine est située sur la commune de Cholet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident relatif à une fuite "d'eau mécanique" du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence quelques défaillances lors de l'incident. L'exploitant a procédé à l'analyse de cet incident; un arbre des causes est en cours de finalisation. Il a, par ailleurs, mis en place un plan d'actions. Les actions correctives (nettoyage, pompage des eaux souillées, traitement de ces eaux...) ont été réalisées ou sont en cours de finalisation. Des actions préventives ont également été identifiées (mise en place d'une détection d'opacité et fermeture de la vanne du bassin en cas de déclenchement de cette détection ou d'un pH en dehors de la plage habituelle) et, certaines mises en oeuvre (changement du mode opératoire, réalisation d'une fiche réflexe...). Néanmoins, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer la surveillance lors d'opérations similaires afin d'éviter de tels rejets (confinement préventif,...), de renforcer la surveillance des équipements au niveau du bassin (maintenance de la vanne,...), d'étudier les améliorations à apporter afin de protéger le réseau des eaux pluviales des déversements accidentels et de transmettre les résultats d'analyses des eaux du ruisseau de la Savardière (prélèvement du lundi 07/03). Par ailleurs, l'inspection des installations a rappelé les obligations de l'exploitant en matière de déclaration d'incident et de transmission du rapport d'incident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré l'incident à l'inspection des installations classées. Néanmoins, le SIDPC de la préfecture et le SDIS en ont été informés le jour même (samedi 5 mars 2022). Il a été rappelé cette obligation à l'exploitant. Il lui est demandé de la prendre en compte dans ses procédures.
Remarque : l'inspection note que l'exploitant n'a pas déroulé son P.O.I. Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte cette remarque dans son retour d'expérience.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a, dès connaissance de l'incident (débordement de la zone tampon vers les eaux pluviales), fermé la vanne du bassin de rejet des eaux pluviales du site. Trois heures se sont écoulées entre le début de la fuite et la détection de cette fuite au niveau du bassin d'orage/confinement extérieur. Un pompage d'environ 150m³ d'eaux souillées a été réalisé par la société Suez. Il déclare, également, avoir mis en place un suivi visuel du ruisseau de la Savardière ainsi que de la canalisation sur son site suite à des relargages d'eau mécanique à posteriori. Il indique avoir nettoyé et inspecté cette canalisation et avoir pompé les eaux souillées et eaux de lavage dans une cuve de 300m³ sur son site avant élimination.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le déroulé de l'incident en identifiant les premières causes (mauvais positionnement de la vanne de vidange dans le bâtiment chaufferie, pas de vérification des positions de ces vannes, non détection précoce de la fuite,...). Il a établi un plan d'actions avec notamment les actions suivantes : modification du mode opératoire avec un étiquetage et cadenassage des vannes (vu étiquetage) et mise en place d'une fiche réflexe (actions réalisées), mise en place d'une détection d'opacité et de pH entraînant une fermeture de la vanne de rejet du bassin en sortie de site en cas de détection ou dépassement d'un seuil prédéfini.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé le lundi 07/03, préalablement à la visite, de faire des prélèvements sur le ruisseau de la Savardière à la sortie du bassin pour vérifier la conformité du rejet (par comparaison d'un état en amont).

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant d'étudier la possibilité de fermer la vanne du bassin d'orage pendant les opérations pouvant générer des fuites en préventif (tel que c'est réalisé pour le dépotage des solvants) ou de mettre en place une surveillance renforcée efficace, d'étudier les étapes de vérification qui pourraient être mises en place pour éviter des mauvais positionnements de vannes (consignation/déconsignation, binômes, etc.) de renforcer la surveillance et la maintenance préventive des vannes notamment au niveau du bassin (état rouillé). L'exploitant a indiqué avoir planifié une maintenance de cette vanne.

Un arbre des causes et des actions correctives et préventives sont en cours de réalisation/ de mise en place par l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident détaillé de l'évènement précisant notamment les causes et les circonstances du déversement, les conséquences, les enseignements tirés et les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire. Il sera accompagné des résultats d'analyses demandées et des bordereaux de suivi des déchets provenant de l'incident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet